Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté D1-B1-11-088 autorisant la société PIERRE HENRY à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Damville

La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V: la nomenclature des installations classées;

la demande présentée le 30 janvier 2008, complétée le 23 mai 2008, par la société PIERRE HENRY, dont le siège social est situé 3 et 5, rue de la Haute Borne, BP n° 9 - Eragny sur Oise - 95611 Cergy Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail des métaux, de traitement de surface et d'application de peinture, sur le territoire de la commune de Damville, chemin de la Garenne;

le dossier déposé à l'appui de sa demande;

l'ordonnance, en date du 2 février 2009, du président du tribunal administratif de Rouen, portant désignation du commissaire-enquêteur;

l'arrêté préfectoral, en date du 25 février 2009, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 mars 2009 au 30 avril 2009, inclus sur le territoire de la commune de Damville;

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes et la publication, en date du 12 mars 2009, de cet avis dans deux journaux locaux; le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Damville;

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt;
- incendie et secours;
- affaires sanitaires et sociales;
- travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;
- équipement;

l'avis du directeur régional du service ressources (de la DREAL), consulté;

l'avis du commissaire enquêteur;

le rapport et les propositions, en date du 7 juin 2010, de l'inspection des installations classées;

l'avis, en date du 6 juillet 2010, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu);

le projet d'arrêté, porté le 19 novembre 2010, à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : contrôle de l'étanchéité des fosses des eaux vannes, vanne de sectionnement en aval du bassin de réception des eaux d'extinction d'un incendie, ... ;

- pollution de l'air : réduction des émissions de Composés Organiques Volatils (COV), respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sur les rejets canalisés de COV, plan de gestion de solvants, ... étude pour substituer les produits Cancérigènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR) par des substances moins nocives, ... ;

- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

- dangers : extincteurs, réserve d'eau incendie, RIA, systèmes automatiques d'extinction dans les cabines de peintures et à poudre, ... ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

SOMMAIRE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....5

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....7
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement....8
CHAPITRE 1.6 Garanties financières....8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité....8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours....9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables....10
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations....10

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....11

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....11
CHAPITRE 2.2 demandes de l'inspection des installations classées....11
CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables....11
CHAPITRE 2.4 Intégration dans le paysage....11
CHAPITRE 2.5 Danger ou nuisances non prévenus....11
CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents....12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....12
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....13

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....18

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....19

TITRE 5 - DÉCHETS....22

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....22

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....25

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....25
CHAPITRE 6.3 Vibrations....26

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....27

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques....27
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations....27
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....30
CHAPITRE 7.4 mesures de maitrise des risques....31
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles....33
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....35

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....38

CHAPITRE 8.1 Épandage....38
CHAPITRE 8.2 Prévention de la légionellose....38

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....39

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance....39
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....39
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques....39

TITRE 10 - ECHEANCES....40

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activités	Classement
1412-2-b	**Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés**, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	• Une cuve de 52 m³ soit 27,3 t de propane • 23 bouteilles de 13 kg pour l'alimentation des chariots thermiques **Soit une quantité totale de 27,6 t de gaz.**	DC
1432-2-b	**Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés** et visés à la rubrique 1430. La quantité stockée est supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³ : déclaration.	• 1 cuve enterrée de xylène (cat : B) double peau avec détecteur de fuite de 5 m³ • peinture liquide : 22 m³ (cat : B) • huile de découpage, emboutissage,... (cat : C) : 1 m³ **Soit une capacité équivalente de : 5 / 5 + 22 + 1 / 5 = 23,2 m³.**	DC
2920-2-b	**Installation de réfrigération ou de compression** fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les autres cas (compression d'air) La puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW.	• 6 compresseurs : 3 de 45 kW, 1 de 43 kW, 1 de 11 kW et 1 de 5,5 kW **Soit une puissance absorbée totale de : 194,5 kW.**	D
1172	**Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques** telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t.	800 litres soit 702 kg d'huile hydraulique	NC
1173	**Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B -, toxiques pour les organismes aquatiques** telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	• 100 litres max soit 89 kg d'huile pour compresseur (• 400 litres max soit 360 kg de graisse lubrifiante • 7 tonnes de peinture **1.2.1.1.1.1.3Soit un total d'environ 7,450 tonnes**	NC
1510	**Stockage de matières, produits ou substances combustibles Entrepôts couverts** en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts est inférieur à 5 000 m³.	Entrepôt de 4 300 m³. La quantité de produits combustibles entreposés dans le stockage de produits finis est inférieure à 500 t.	NC
1530	**Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues** La quantité stockée est inférieure à 1 000 m³.	• Cartons/papiers : 420 m³	NC
1532	**Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée est inférieure à 1 000 m³.	• Bois : Palettes/plateaux : 450 m³	NC
2910-A-2	**Installations de combustion.** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	• Chauffage gaz Process : 1 100 kW • Chauffage gaz bureaux : 20 kW • Aérothermes : 7 x 45kW + 1 x 60kW **Soit une puissance thermique totale de 1,495 MW.**	NC
2925	**Accumulateurs** (Ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.	4 postes : 1 de 2,88 kW – 1 de 1,92 kW – 2 de 1,1 kW. **Soit une puissance maximale totale de : 6,9 kW.**	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Niveau d'activités	Classement
2663-2-b	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** (stockage) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³.	1.2.1.1.1.1.4: Stockage de mousse PS et PE : 15 m³ • Stockage film et feuillard : 24 m³ • Stockage de composants plastique : 134 m³ **Soit un total de 173 m³ maxi**	NC

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Numéro des parcelles
Damville	9, 10 et 11 , section AD

La surface du terrain est d'environ 37 390 m².
Les installations citées à l'article 1. 2. 1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les horaires normaux de fonctionnement de l'installation sont du lundi au vendredi de 6h30 à 20h.

En période de suractivité, les horaires de fonctionnement peuvent être modifiés pour atteindre au maximum un fonctionnement continu du lundi au samedi. Dans ce cas, une mesure de bruit sera réalisée par un organisme compétent dans les 2 semaines suivant la modification des horaires de fonctionnement. A réception, les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées dans la semaine.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment de 11 630 m² intégrant :
  - l'atelier de production qui regroupe des machines (emboutisseuses, plieuses, ...) pour le travail mécanique des métaux ;
  - 2 lignes de peinture liquide avec chacune une ligne de dégraissage, 1 étuve de chauffage, 1 four à gaz pour sécher les pièces ;
  - 1 ligne de peinture poudre et 1 four de polymérisation ;
  - 1 oxydateur thermique de Composés Organiques Volatils (COV) ;
  - l'entreposage d'articles de conditionnement et de produits finis ;

- 1 stockage (extérieur) en armoire de peinture neuves et de peintures hors spécification ;
- 1 stockage extérieur de palettes ;
- 1 cuve de propane de 27,6 t de capacité maximale ;
- 1 chaudière process destinée à chauffer l'eau utilisée pour les lignes de dégraissage ;
- 1 chaudière pour les bureaux;
- 1 bassin de confinement de 1 200 m³ ;
- 1 réserve incendie de 2 000 m³ .

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones des dangers (flux thermiques) générées par les installations de l'établissement suite à un incendie et définies en référence à l'étude des dangers déposée par l'exploitant sont reprises dans le tableau suivant :

Évènement redouté	Z_{ELS} (8 KW/m²)	Z_{EL} (5 KW/m²)	Z_{EI} (3 KW/m²)	Probabilité	Cinétique
Incendie de la cellule des articles de conditionnement et de peinture poudre	14 m (façades Nord et Ouest) 18 m (façades Est et Sud)	20 m (façades Nord et Ouest) 26 m (façades Est et Sud)	26 (façades Nord et Ouest) 37 m (façades Sud et Est)	C*	Rapide
Incendie de l'armoire de stockage de peinture liquide	18 m (façades Nord et Sud) 8 m (façades Est et Ouest)	24 m (façades Nord et Sud) 10 m (façades Est et Ouest)	31 m (façades Nord et Sud) 13 m (façades Est et Ouest)	C*	Rapide

Nota* : probabilité, par unité et par an : C, entre 10^{-4} et 10^{-3}.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans Objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L .511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R .512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 , dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/08	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/11/07	Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement,
30/06/06	Arrêté relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, modifié
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 2.1.3. UTILISATION D'HERBICIDE

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... .

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés; mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.4	Rejets atmosphériques oxydateur (rejet 1)	Tous les 6 mois
3.2.4	Rejets atmosphériques lignes de dégraissage (rejets 2 et 3)	Tous les ans. Premier contrôle 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté
3.2.4	Rejets atmosphériques chaudière process (rejet 6) et chaudière bureaux (rejet 7)	Tous les 3 ans
	Plan de gestion des solvants	Tous les ans
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Bilans annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
Les cabines de peinture poudre sont équipées d'un système de filtration et d'un cyclone dûment adaptés et opérationnels. Le rejet d'air dépoussiéré ne doit pas créer de risques particuliers.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	**Oxydateur thermique** Traitement des COV issus : - de la cabine « manuelle » 1, de la cabine « robotisée » 1 , du sas de désolvatation 1 et de l'étuve de polymérisation 1 de la ligne « cantines » ; - de la cabine « manuelle » 2, de la cabine « robotisée » 2, du sas de désolvatation 2 et de l'étuve de polymérisation 2, de la ligne « boîtes à outils » ; - du local de préparation des peintures de la ligne « cantines »
2	Dégraissage de la ligne « cantines »
3	Dégraissage de la ligne « meubles de rangement »
5	Four de polymérisation de la ligne de peinture poudre
6	Chaudière process (1 100 KW)
7	Chaudière pour les bureaux

Article 3.2.3. Les extractions d'air de l'ensemble des cabines de peinture (« manuelles » et « robotisées »), des sas de désolvatation, des étuves de polymérisation et du local de préparation des peintures de la ligne « cantines » sont d'un débit adapté pour assurer une dépression suffisante de chacune de ces installations. Le débit minimal requis doit être suffisant pour interdire toute propagation de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'atelier et le bâtiment.

Les débits minima d'extractions de ces installations sont repris dans le tableau suivant :

Installation	Sous-système	Débit d'extraction minimal
Ligne « cantines »	Cabine « manuelle »	1 600 m³/h
	Cabine « robotisée»	3 000 m³/h
	Sas de désolvatation	2 000 m³/h
	Étuve de polymérisation	2 900 m³/h
Installation	**Sous-système**	**Débit d'extraction minimal**
Ligne « boîtes à outils »	Cabine « manuelle »	1 050 m³/h
	Cabine « robotisée»	18 550 m³/h

	Sas de désolvatation	2 100 m³/h
	Étuve de polymérisation	1 050 m³/h
Local préparation peinture « cantines »	Sortie	1 050 m³/h

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15 m	40 000	18
Conduit N° 2	1 m*	8 400	11
Conduit N° 3	1 m*	700	1,3
Conduit N° 5	1 m*	450	1,7
Conduit N° 6	1 m*	825	1,4
Conduit N° 7	1 m*	33	0,3

Nota* : les hauteurs sont celles prises au dessus de la toiture.

Les vitesses d'éjection des gaz rejetés aux conduits 3, 5, 6 et 7 ne doivent pas créer de risques particuliers (pour le voisinage,...).

Les rejets des vapeurs aux cheminées des lignes de dégraissage « cantines » et « meubles de rangement » ne doivent pas créer de nuisances (bruit, odeurs, ...) pour le voisinage.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.4.2. Poussières

Si le flux horaire (total usine) est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire (total usine) est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Article 3.2.4.3. Composés Organiques Volatils non méthaniques

Un composé organique volatil (COV) est un composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, utilisés comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisés dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

La consommation de solvant étant supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Si le flux horaire total des composés organiques visés (formaldéhyde,...) à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 0,1 mg/m³.

L'exploitant ne doit plus utiliser de formaldéhyde dans les peintures liquides.

L'exploitant ne doit pas utiliser de produits comportant des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à cette annexe III, la valeur limite de 0,1 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à cette annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

L'exploitant ne doit pas utiliser de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

La valeur limite d'émission des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 est de 20 mg/m³, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation (total usine) est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.4.3.1 – Oxydateur thermique

Les émissions des installations raccordées au conduit 1 visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont captées et traitées par un oxydateur thermique, avant rejet à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 15 mètres au minimum (débit maximal : 45 000 m³/h).

L'exploitant doit gérer l'oxydateur afin d'obtenir un rendement suffisant.

En particulier, il s'assure que :

- la température de fonctionnement normale - marche stable – soit d'au moins 800°C ;
- la turbulence due à la circulation des fluides gazeux n'apporte pas de perturbations à l'incinération des COV ;
- le temps de séjour des CO V soit optimisé afin de garantir une incinération performante.

L'exploitant s'assure que les produits entrant dans cet oxydateur soient exempts de matières (composés halogénés, ...) induisant une corrosion par acidification ou une émission de toxiques (dioxines, ...).

L'exploitant doit gérer le fonctionnement de l'oxydateur (mise en route, atteinte de la plage optimale de fonctionnement, ...) avant de procéder au démarrage des installations (cabines de peinture, ...) induisant des émissions de COV.

L'exploitant doit procéder :

- à la mesure en continu de la température de fonctionnement de l'oxydateur et à son enregistrement en continu ;
- à l'enregistrement de l'heure de mise en marche de chaque installation (cabines de peintures liquides) émettant des COV ;
- à l'enregistrement du début et de fin de chaque opération de maintenance (préventive/curative) systématique.

Ces enregistrements sur tout support approprié seront tenus à la disposition des installations classées pendant une période d'au moins 3 ans.

Le rendement d'épuration doit être supérieur à 98 %. L'exploitant devra justifier du rendement de son installation de traitement des COV par une campagne semestrielle de mesures des rejets atmosphériques. Ces campagnes seront effectuées par un organisme agréé.

Les résultats de ces campagnes, accompagnés de tous les éléments d'appréciation, devront être transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le débit maximal des effluents gazeux en sortie de l'oxydateur thermique est de **à *préciser*** mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité de l'oxydateur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission de COV de 75 mg/Nm³ pour les opérations d'application de peintures et de 50 mg/Nm³ pour leur séchage.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si le dispositif en est équipé, le catalyseur et les filtres sont changés aussi souvent que nécessaire, au minimum tous les 8 ans pour le catalyseur et tous les ans pour les filtres.

La chaleur produite par l'installation de traitement peut être valorisée par un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

Article 3.2.4.3.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnent notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement (et avant le 30 mars) à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants (de l'année précédente) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

En tout état de cause, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 de 3 %.

Paramètre	Concentration maximale	Repère du conduit
NOx (en équivalent $N0_2$)	100 mg/Nm³	**1**
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm³	
Méthane (CH_4)	50 mg/Nm³	
Poussières	3 mg/Nm³	
COV	**20 mg/Nm³** (ou 50 mg/Nm³ si le rendement dûment prouvé de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %)	

Paramètre	Concentration maximale	Repère du conduit
Alcalins exprimés en OH^-	10 mg /Nm³	**2 et 3**
Métaux totaux	5 mg/Nm³2	
Poussières	10 mg/Nm³	**4**
COV	50 mg/Nm³	**5**
NOx (en équivalent NO_2)	150 mg/Nm³	**6 et 7**
Poussières	5 mg/Nm³	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes, à l'exclusion de toute autre source d'alimentation :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau eau potable public de Damville	Sanitaires	400 m³/an
Eau de pluie issue du bassin de récupération des eaux de pluie	Appoints des lignes de dégraissage et des rideaux d'eau des cabines de peinture, nettoyage	360 m³/an

La consommation spécifique des installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées telle que définie par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est limité à **2,1 L/m²**.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les seuls prélèvements autorisés sont effectués dans le réseau d'eau potable auquel sont raccordés les installations, ou à partir du bassin de recueil des eaux pluviales.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le raccordement d'eau au réseau d'eau public d'adduction d'eau doit être muni d'un disconnecteur à zone de pression réduire contrôlable, dont le bon fonctionnement fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe est interdit.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau de process ;
- eaux pluviales des aires de circulation et de toitures ;
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à du personnel compétent.

Lignes de dégraissage des cantines et classeurs

Les dispositifs tels que bac décanteur, déshuileur, filtre à presse, cuve d'égouttage, réservoirs d'huiles (issues du déshuileur) et de boues (issues du filtre à presse) doivent être repérés, conçus, entretenus et exploités de façon à ne pas créer un risque dans l'atelier de production ou dans le milieu récepteur.

Les tuyauteries (ainsi que les vannes) de transfert des fluides ou des produits semi-pâteux doivent être repérés et entretenues, afin de ne pas créer de fuites.

Les vidanges des dispositifs concernés doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir leur bonne performance. Les documents relatifs aux opérations de vidange sont tenus à la disposition des installations classées.

Lignes de dégraissage des meubles de rangement

Les dispositifs tels que filtre à presse, cuve de reprise et réservoirs de boues (issues du filtre à presse) doivent être repérés, conçus, entretenus et exploités de façon à ne pas créer un risque dans l'atelier de production ou dans le milieu récepteur.

La tuyauterie de liaison écrémage de la ligne des meubles de rangement vers le bac décanteur de la ligne de dégraissage des cantines et classeurs doit être repérée, conçue, entretenue et exploitée de façon à ne pas créer un risque dans l'atelier de production ou dans le milieu récepteur.

Les vidanges des dispositifs concernés doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir leur bonne performance. Les documents relatifs aux opérations de vidange sont tenus à la disposition des installations classées.

Lignes de peintures liquides

L'eau alimentant les rideaux d'eau des cabines de peinture circule en circuit fermé. L'eau chargée de particules de peinture est écrémée chaque jour et à chaque fois que nécessaire, afin de garantir une performance optimale des rideaux d'eau.

Le produit issu de l'écrémage doit être stocké dans des fosses étanches dûment dimensionnées. Les vidanges de ces fosses doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire. Les bordereaux de déchets seront tenus à la disposition des installations classées.

Fosses des eaux vannes

L'ensemble des eaux vannes doit être dirigé vers des fosses étanches et fermées (pas de trop-plein permettant une migration d'eaux vers le milieu récepteur).

Leur volume doit être adapté aux flux d'eaux vannes prévisionnels. Un contrôle de leur étanchéité sera réalisé dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. En tout état de cause leur vidange doit être réalisée aussi souvent que nécessaire. Les documents se rapportant à ces opérations seront tenus à la disposition des installations classées.

Débourbeur/déshuileur

Les eaux de ruissellement de la plate-forme des stockages extérieurs (peintures liquides, huiles, boues, bennes déchets, ...) et du parking des entreprises sont dirigées vers un débourbeur/déshuileur dûment conçu et entretenu. Ces eaux traitées transitent dans le bassin de rétention « eaux pluviales » avant épandage.

Le débourbeur/déshuileur doit faire l'objet d'un entretien périodique (et aussi souvent que nécessaire) afin de lui garantir un bon niveau de performance. Les documents afférents aux opérations de vidange sont tenus à la disposition des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant doit procéder à la mise en œuvre de tout dispositif (tuyauteries, avaloirs, ... autre débourbeur/déshuileur) nécessaire afin que l'ensemble des eaux pluviales des aires de circulation (accès à la cuve de propane, aire de dépotage du xylène, parking visiteurs/personnel, ...) soit traité dans un débourbeur/déshuileur dûment conçu et entretenu avant rejet de ces eaux dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Ces installations seront entretenues et feront l'objet d'une vidange (en particulier pour le(s) débourbeur(s)/déshuileur(s)) aussi souvent que nécessaire. Les documents afférents à ces vidanges seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

L'ensemble des eaux pluviales doit être dirigé vers le bassin étanche de rétention / eaux pluviales dont l'exutoire est relié à un drain afin d'assurer leur épandage. Une tuyauterie étanche est disposée entre cet exutoire et le drain. Sur cette tuyauterie est implantée une vanne d'obturation étanche.

Ce bassin doit faire l'objet d'un entretien pour garantir son étanchéité et d'un curage, aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles ponctuels inopinés par un organisme agrée. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Un aménagement de la section de la tuyauterie entre le débourbeur/déshuileur placé en amont du bassin de rétention/eaux pluviales, doit permettre à un organisme agréé de réaliser des prélèvements d'eau.

Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes agréés extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Selon l'échéancier du titre 10 l'exploitant :

- remet à l'inspection des installations classées une étude hydraulique complète des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le but d'apprécier leurs caractéristiques dimensionnelles et leurs capacités de stockage. Cette étude comportera une notice explicative détaillant leurs fonctionnements (débit de fuite, surverse, localisation des points de rejets, exutoire pour le bassin de rétention et le dispositif « épandage/filtration », volumes de stockage des bassins, périodes de retour, temps de vidange,...) et précisera les améliorations techniques nécessaires (si besoin est) à mettre en œuvre afin de ne pas créer un impact sur le milieu récepteur, en cas de pluies violentes ou de production d'eaux polluées suite à un incendie majeur ;
- met en œuvre les améliorations identifiées dans l'étude hydraulique.

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le rejet des eaux résiduaires issues du procédé est interdit et les eaux de process sont traitées comme des déchets.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge inférieure à 1,2 kg/j de DBO_5 **Il n'y a pas de rejet d'eaux vannes dans le milieu naturel.**

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière
Hydrocarbures	5 mg/L
MES (Matières en suspension)	30 mg/L
DCO	125 mg/L
DBO_5	30 mg/L
Phosphore total	10 mg/L

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches pour la récupération des éventuels liquides épandus et à l'abri des eaux météoriques.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités définies à l'article 5.1.7.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Ccode de l'Environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement; en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitaient tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement;
2. la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

3. le tonnage des déchets ;

4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-50 et suivants du Code de l'Environnement;

9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-50 et suivants du Code de l'Environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans pour les déchets dangereux et 3 ans pour les déchets non dangereux et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R .541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets dangereux			
Nature des déchets	**Provenance**	**quantité/an**	**Quantité maximale sur site**
Huiles usagées	Engins de manutention et séparateur d'huile	5 t	2 t
Boues	Lignes de dégraissage Filtre presse	3 t	5 t
Eau + hydrocarbures	Séparateurs d'huile de la ligne de dégraissage	9 t	5 t
Boues de peinture liquide	Cabines de peinture liquide – Rideaux d'eau	52 t	16 t

Bains usés du traitement de surface	Lignes de dégraissage Bains usés de dégraissage	48 t	Néant (pompage dans les cuves)

Déchets non dangereux			
Nature des déchets	**Provenance**	**quantité/an**	**Quantité maximale sur site**
D.I.B. Non triés	Déballage des composants et conditionnement	30 t	2 t
Poudre de peinture époxy	Cabine de peinture poudre	28 t	20 t
Chutes de tôle acier	Atelier de découpage emboutissage	724 t	15 t
Papier et carton	Déballage des composants et conditionnement	40 t	3 t
Palettes et bois	Déballage des composants et conditionnement	45 t	3 t

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R .543-72 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Sans objet.

Article 6.2.3.2. Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65	55

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant afin de réduire les émergences (en périodes jour et nuit) doit :

- identifier les sources sonores prépondérantes ;
- mettre en œuvre des isolations phoniques dûment performantes ;
- procéder au remplacement d'installations créant des nuisances sonores conséquentes.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant fait réaliser une campagne de contrôle des émissions sonores suivant le référentiel de l'arrêté ministériel du 23 janvier1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des engins de secours (stockage, stationnement des véhicules, ...). Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté : une largeur de 3m devra être respectée en en toute circonstance.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'entrée du site est fermées en l'absence de personnel.
Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Le site est gardienné durant les nuits, les week-ends et les jours non ouvrés.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m;
- rayon intérieur de giration : 11 m;
- hauteur libre : 3,50 m;
- pente inférieure à 15%;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.
Le bâtiment (11 630 m²) de production et de stockage est construit de la façon suivante : murs en parpaings (en partie basse) et bardage en tôle, ossature métallique.

Le bâtiment est équipé, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs couvrent 1% au moins de la surface totale de la toiture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre des commandes automatiques et manuelles pour les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux à risques notamment, local chaudière process, chaufferie des bureaux, compresseurs et poste électrique, sont construits avec des murs en parpaings (de degrés coupe-feu appropriés et de portes pare-flammes de degrés adéquats). Le sol, le toit et les portes de ces bâtiments sont en matériaux incombustibles.

Ces locaux sont implantés, conçus et gérés de manière à interdire tout effet domino sur des installations proches.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces documents sont tenus à la disposition des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Les zones à atmosphères explosibles identifiées dans l'étude des dangers et les améliorations/consignes à respecter sont reprises dans le tableau suivant :

Installation	Amélioration/consignes
Cabines de peintures liquides « cantines » et « classeurs », manuelles et automatiques	Mise en œuvre d'un asservissement empêchant la pulvérisation de peinture si la ventilation (efficace) n'est pas en fonctionnement.
Sas de désolvatation lignes peintures liquides « cantines » et « classeurs »	Mise en œuvre d'un asservissement empêchant la pulvérisation de peinture si la ventilation (efficace) n'est pas en fonctionnement.
Local de préparation des peintures	- Fermeture hermétique des bidons qui ne sont pas en cours de soutirage. - Mise en œuvre d'un asservissement de la ventilation, au soutirage d'un bidon.
Oxydateur thermique	Interdiction de travaux (points chauds, ...) en cas de fonctionnement ou de présence de vapeurs de solvants.
Cabine de peinture poudre et dépoussiéreur (cyclone, filtre, ...) associés	Interdiction de travaux (points chauds, ..) dans le volume d'une sphère de 1 m de rayon autour du pistolet de pulvérisation. Mise en œuvre de surfaces éventables dûment dimensionnées et orientées hors la présence de personnes, pour le cyclone et le filtre.
Bidons de peinture	*Selon l'échéancier du titre 10*, mise en œuvre de dispositifs adaptés pour interdire tout rejet de solvants (COV) diffus, lors des soutirages des bidons.
Stockage des bidons de peinture en armoires (extérieur)	Armoires ventilées

Installation	Amélioration/consignes
Cuve de xylène enterrée	Interdiction de tout point chaud (éclairage, activités de moulage, ...) dans une zone parallélépipédique de 6 x 6 m x 3 m (en hauteur), centrée sur le tube de l'évent de la cuve enterrée. Vérification périodique de l'alarme du détecteur de fuite.
Opération de dépotage de xylène	Absence de travaux par points chauds dans une zone parallélépipédique de 6 x 6 x 5,5 (hauteur), centrée sur l'axe vertical médian du véhicule citerne. Balisage d'une zone d'une surface au moins égale à 10 x 6 m, afin d'interdire toute circulation de véhicules et de personnes (autre que le conducteur et l'opérateur dument habilité de PIERRE HENRY).
Cuve de propane	Absence de travaux par point chaud dans une zone de 3 m autour de la soupape.
Dépotage d'un camion citerne dans la cuve de propane	Balisage circonstancié, afin d'interdire toute circulation de véhicules et de personnes (autre que conducteur et opérateur dûment habilité de PIERRE HENRY) pendant toute la durée des opérations de dépotage de propane.
Chaufferie process et chaufferie sous bureaux	*Selon l'échéancier du titre 10*, mise en œuvre de détecteurs de gaz et d'incendie, avec alarme reportée en centrale.
Bancs de charge d'accumulateurs	Interdiction de point chaud dans une enveloppe de 0,5 m prise à partir des contours extérieurs (batteries comprises) de chaque banc de charge.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitation des installations doit respecter les dispositions de l'arrêté du 15/01/2008 relatif à la protection foudre.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant met en œuvre un parafoudre sur les installations suivantes :

- structure du TGBT (à l'entrée) ;
- éclairage de sécurité ;
- détection incendie des cabines de peintures ;
- sirène d'alerte générale ;
- surpresseur sur le circuit d'alimentation des RIA ;
- dispositif de sonorisation d'appel en cas d'alerte ;
- téléphone.

L'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions (Analyse de Risque Foudre - ARF, ...) de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. CHAUFFERIE PROCESS ET CHAUFFERIE BUREAUX

A l'extérieur de la chaufferie process sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment de stockage et d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, alimentation gaz, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres,... de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier leur niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.3.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Cabines de peintures

Les cabines de peintures liquides et la cabine de peinture (pistolets de poudrage et cyclone) poudre sont équipées d'un système de détection de point chaud et d'un système d'extinction automatique au CO_2.
L'exploitant procède à chaque fois que nécessaire au nettoyage des diffuseurs de CO_2 pour garantir leur bonne performance et à une maintenance adaptée.

Produits combustibles

Les produits combustibles (chiffons, palettes, ...) ne doivent pas être entreposés à proximité des zones (cabines de peintures, stockage des fûts de peintures, ...) à risques d'incendie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz pour chariots élévateurs doivent être rassemblées en un endroit sécurisé (grillage, ...) et en dehors d'une zone ou pourrait survenir un flux thermique occasionnant des effets dominos sur celles-ci.

Charge des accumulateurs

Les bancs de charge des accumulateurs doivent être conçus, implantés et exploités de manière à interdire tout risque d'explosion et toute migration de produits dangereux dans le milieu récepteur.

Réservoir de propane et tuyauteries

La conception et l'exploitation du réservoir de propane doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412,

Les tuyauteries de liaison entre le réservoir de propane et les installations utilisatrices (fours de polymérisation, chaudière process, chaufferie, bureaux, ...) doivent être dument entretenues, protégées des heurts de véhicules (en particulier) et munies de dispositifs de coupure (vannes de sectionnement) judicieusement répartis. Un affichage quant aux positionnements de ces dispositifs de coupure et un mode opératoire quant à leur mise en action sont effectués.

Le merlon en terre (hauteur 3 m) au droit de la cuve de propane doit être pérennisé.

Selon l'échéancier du titre 10 :

- le grillage de la cuve de propane doit être en bon état ;
- un dispositif approprié (rail, ...) dûment conçu et ancré doit interdire tout heurt de véhicule sur la cuve de propane et ses accessoires ;
- des dispositifs ralentisseurs ou dispositifs équivalents doivent être mis en œuvre sur le chemin d'accès à cette cuve (de part et d'autre) afin de réduire de façon conséquente la vitesse des véhicules.

Oxydateur thermique et extraction des COV

L'oxydateur est équipé des sécurités nécessaires pour éviter l'occurrence de tout événement redouté (explosion,...). En particulier :

- l'ensemble est commandé par un automate programmable dûment conçu et adapté,

- une vanne manuelle dûment repérée, manœuvrable et accessible, est implantée sur la canalisation d'alimentation en propane,

- 2 vannes de sécurité automatiques, dont la fermeture est asservie à un paramètre (pression,...) dûment choisi, sont implantées sur le circuit de son alimentation en propane,

- des pressostats de sécurité et de contrôle sont dûment positionnés.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire (en vue de la réduction des risques incendie, notamment) au nettoyage des gaines d'extraction des vapeurs de solvants reliées à l'oxydateur thermique.

Stockage des matières premières et des déchets en armoires

Les récipients de peinture hors produits hors spécifications (peintures, ...) sont entreposés séparément des matières premières.

Les dépôts de matières combustibles (palettes en bois, ...) sont éloignés des autres stockages de liquides inflammables (peinture, ...).

Nettoyage et entretien

L'exploitant doit procéder à chaque fois que nécessaire au nettoyage des zones de production et des zones de stockages de matières combustibles, notamment celles liées aux opérations de peinture (application de peintures liquides et poudre, désolvatation, polymérisation). Les zones d'application et de stockage de peintures poudre seront nettoyées aussi souvent que nécessaire pour éviter l'amas des poussières ou leur envol.

L'exploitant doit procéder à l'entretien (débroussaillage,...) des abords de son installation afin notamment d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie vers le milieu extérieur.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDÉS

Sans objet.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies relatives aux mesures de maîtrise des risques doivent faire l'objet d'actions correctives appropriées et dûment enregistrées,

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE, DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES ET ALARMES

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Détecteurs gaz :
Dans les locaux des chaudières process et bureaux, un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dispose d'une alarme d'évacuation incendie d'une technologie adaptée. Le signal sonore doit être audible en tous points de l'installation et les boitiers de commande sont judicieusement répartis et disposés près des issues de secours ou des dégagements.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.
Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles (cubitainers, fûts, ...)

Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être éliminés comme des déchets.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, , dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides (ou liquéfiés) ou pâteux, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.5.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.
Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.5.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur évacuation vers le milieu naturel est interdite.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissement Répertorié établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux risques de l'entreprise.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE DÉFENSE INCENDIE

Des extincteurs portatifs sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site et sont appropriés aux risques à combattre (gaz, liquides inflammables, ...) à raison de 6 L de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m. Les extincteurs signalés dans l'étude de danger devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs maintenus en bon état de fonctionnement seront notamment disposés à proximité des installations à risques : locaux chaudière process, compresseurs, électrique, cuve de propane, local chaufferie (en sous-sol), stockages de matières combustibles (peinture, ...).

Des RIA dûment entretenus et signalés sont répartis à proximité des endroits à risques : cuve de propane, local compresseurs, oxydateur de CO_2, atelier de production, ...

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- un point d'eau d'un débit minimal de 40 m³/h sous 1 bar dynamique ;
- une réserve d'eau d'un volume de 2 000 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 et de la circulaire préfectorale n° 274 du 13/02/1990 en s'assurant notamment :

• que 4 plates-formes d'utilisation offrent chacune une superficie de 32 m² (8 x 4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 4 engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes devra être assurée par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
• que cette réserve d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
• qu'elle soit signalée et curée périodiquement ;
• que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m ;
• que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer :
- les divers locaux techniques et autres locaux à risque particulier ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides ;
- les organes de coupure des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Les installations doivent être équipées de dispositifs d'alarme sonore d'évacuation à déclenchement manuel.

L'appel par téléphone fixe ou portable, aux numéros 18 ou 112 doit être affiché sur des pancartes inaltérables placées à proximité des postes. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être dirigées dans le bassin d'eaux pluviales étanche d'un volume de 1 200 m³. Ce bassin doit pouvoir être isolé par une vanne manœuvrable aisément en local. Cette vanne doit être dûment affichée et son mode de fermeture doit être identifié.

L'exploitant doit s'assurer que le volume disponible de ce bassin soit suffisant pour recevoir le volume d'eau utilisé dans une lutte contre un incendie.

L'exploitant doit en outre disposer d'un volume de rétention complémentaire de 690 m³ pour le recueil des eaux d'extinction d'un incendie. Ce volume est réparti ainsi : 540 m³ localisés sous les bureaux, 120 m³ pour le réseau d'eaux pluviales et 30 m³ pour les fosses, notamment.

Les eaux recueillies sont traitées en tant que déchets ou peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux (installations visées par la rubrique 2921) sont interdites.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Sans objet.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente:

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne, au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : Composés Organiques Volatils, plan de gestion des solvants, mesures de rendement de l'oxydateur thermique, quantités de déchets produits, consommation d'eaux.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.1.2. Rapport annuel

Sans objet.

Article 9.3.1.3. Information du public

Sans objet.

ARTICLE 9.3.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.3.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet.

ARTICLE 9.3.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Sans objet.

TITRE 10 - ECHEANCES

Référence de l'article	Intitulé	Délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.3.4.	Étude d'investissement pour implanter un débourbeur/déshuileur	fin juin 2011
	Implantation du débourbeur/déshuileur (ensemble des eaux de ruissellement des aires de parking et de circulation, traitées à terme)	fin 2012
Article 4.3.7	Remise de l'étude hydraulique	6 mois
Article 4.3.7	Mise en œuvre des actions	fin 2013
Article 6.2.3.2.	Proposer des mesures de réduction des émergences (en périodes jour et nuit)	3 mois
Article 6.2.3.2.	Mettre en œuvre les améliorations retenues	12 mois
Article 6.2.3.2.	Faire réaliser une campagne de contrôle des émissions sonores	14 mois
Article 7.2.2.	Mettre en œuvre des commandes automatiques et manuelles pour les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie	fin 2012
Article 7.2.3.1.	Mettre en œuvre des dispositifs adaptés pour interdire tout rejet de solvant (COV) diffus, lors des soutirages des bidons	fin 2011
Article 7.2.3.1.	Mettre en œuvre des détecteurs de gaz et d'incendie, avec alarme reportée en centrale.	fin 2011
Article 7.4.1.	Mettre en sécurité la zone de stockage du réservoir de propane	6 mois

TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Damville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (UT de l'Eure et DREAL siège),
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la protection de la population et de la cohésion sociale,
- au directeur de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à messieurs les maires des communes suivantes :

LE RONCENAY-AUTHENAY, LE SACQ, ROMAN, SYLVAINS-LES-MOULINS, comprises dans le rayon d'affichage.

Evreux, le 7 février 2011

La préfète,

Pour la préfète, et par délégation,

Le secrétaire général,

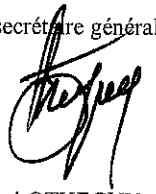

Pascal OTHEGUY